



Objet

Autorisation pour une activité pastorale
nouvelle

Monsieur le Maire de Val-Cenis
Mairie
Rue de la Parrachée - Termignon
73500 Val-Cenis

Suivi par

Maëlle ROBERT
04 79 62 36 11 – 06 69 15 30 46
maelle.robert@vanoise-parcnational.fr

Date

Chambéry, le 11 juillet 2022

DECISION n°2022 – 216
Portant autorisation pour une activité pastorale nouvelle

Pétitionnaire : Commune de Val-Cenis

Adresse : Rue de la Parrachée – Termignon - 73500 Val-Cenis

Objet : nouvelle activité pastorale en cœur de Parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 12

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise et plus particulièrement la modalité 29 relative aux activités agricoles et pastorales

Vu la demande de convention pluriannuelle de pâturage effectuée par Corentin Pontet à la commune de Val-Cenis,

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 31 mai 2022,

Vu l'axe 2.1 de la Charte du Parc national de la Vanoise : *préserver un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel* et notamment ses mesures 2.1.3 et 2.1.4

Vu la carte des vocations de la Charte,

Considérant que la reprise du pâturage par des ovins sur l'alpage du Coin, inexploité depuis une quinzaine d'années constitue une activité nouvelle soumise à autorisation du directeur de l'établissement public,



Considérant la sensibilité environnementale du site et plus particulièrement les secteurs d'altitude sous la Pointe des Pleignets,

DECIDE

Article 1 : Pétitionnaire et objet de la demande

La commune de Val-Cenis est autorisée à exploiter ou à faire exploiter l'alpage du Coin pour une activité pastorale ovine, sur le territoire de la commune déléguée de Lanslevillard (parcelles communales délimitées en orange sur la carte ci-jointe), dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Article 2 : Prescriptions

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Prescriptions générales :

1. Seules les surfaces comprises dans l'unité pastorale, délimitée en orange sur la carte ci-jointe, sont concernées par la présente autorisation.
2. Le pâturage est autorisé du 15 juin au 31 octobre.
3. L'effectif maximal du troupeau autorisé sur l'alpage est de 150 brebis suitées (troupeau allaitant).
4. Les pratiques suivantes sont interdites : affouragement, fertilisation (hors restitution par pâturage), travail du sol, application de produits phytosanitaires.

Prescriptions de gestion :

1. Les dates d'arrivée et de départ du troupeau doivent être en adéquation avec la ressource en herbe disponible qui peut être variable d'une année sur l'autre. Ne pas dépasser 13 500 journées brebis sur ces 46 ha cadastrés en fonction des zones suivantes (cf. carte ci-jointe) :

Sur la zone A : ne pas dépasser 7 700 journées brebis sur ces 20 ha en aval du GR 5, en s'appuyant sur les préconisations suivantes par type de végétation :

1. Pelouse à Fétuque paniculée (Queyrellin) : de 445 à 570 journées brebis (jb) à l'hectare
2. Pelouse à Séslerie bleue et Carex toujours vert : de 175 à 300 jb à l'hectare
3. Pelouse à Héliantheme nummulaire : de 250 à 370 jb à l'hectare
4. Pelouse à Nard raide et Carex toujours vert : 300 à 420 jb à l'hectare
5. Pelouse à Avoine de Parlature : 165 à 250 jb à l'hectare

Sur la zone B : ne pas dépasser 5 800 journées brebis sur ces 22 ha en s'appuyant sur les préconisations suivantes par type de végétation :

1. Pelouse à Nard raide et Carex toujours vert : 300 à 420 jb à l'hectare
2. Pelouse à Avoine de Parlature : 165 à 250 jb à l'hectare
3. Pelouse à Carex courbe : 90 à 200 jb à l'hectare
4. Pelouse à Elyne en épi : 115 à 200 jb à l'hectare

Sur la zone C : ne pas pâturer cette zone, située en amont de la barre rocheuse, au-dessus de 2600 m d'altitude, afin de conserver de la ressource pour la faune sauvage et de préserver les milieux typiques de combes à neiges par ailleurs fragilisés par le changement climatique.



Pâturer la zone A plus basse en altitude et constituée de végétations plus précoces dans un premier temps. Eviter le pâturage de la zone B avant le 15 aout.

2. Le troupeau est gardé en permanence afin d'éviter toute divagation au-delà des zones autorisées au pâturage. En cas d'impossibilité de gardiennage, le troupeau est maintenu en parcs fermés.
3. Positionner le parc de nuit préférentiellement sur le 1^{er} type de végétation (queyrellin / pelouse à nard raide), 5 m²/brebis sont recommandés.
4. Eviter la chaume et les passages répétés du troupeau à proximité des zones humides et des cours d'eau.
5. En l'absence du berger, les éventuels chiens de protection présents sur l'alpage, sont maintenus dans les parcs avec le troupeau. Le pétitionnaire informera les randonneurs de la présence de chiens de protection par la pose de panneaux adaptés à cet effet.
6. Le pétitionnaire devra maintenir en bon état la signalétique et les sentiers.
7. Distribuer le sel au parc de nuit afin d'éviter les transmissions de maladies entre faune sauvage et faune domestique, et inversement.
8. Abreuver le troupeau en utilisant les cours d'eau existants, sans réaliser d'aménagements nouveaux.

Article 3 : Révision

Les modalités de pâturage fixées à l'article 2, notamment en ce qui concerne l'effectif maximal autorisé, et le nombre de journées brebis sur les deux zones autorisées pourront être redéfinies sur la base d'un diagnostic agroécologique précisant le potentiel fourrager de l'alpage.

Toute modification de l'activité, modification substantielle de pratiques, extensions significatives des surfaces devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise et pourra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de la Vanoise ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Autres obligations

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des demandes d'autorisations prévues par les autres réglementations en vigueur (notamment en ce qui concerne l'implantation temporaire d'une tente) et du droit des tiers.



Article 6 : Publication et recours

La présente autorisation sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 11 juillet 2022

Le Directeur,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, ~~Xavier Eudes~~ Directeur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE

RAA mise en ligne le
12 JUL. 2022



Annexe à l'autorisation de pâturage de l'alpage du Coin
Commune de Val-Cenis



